PM2026/59

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU la demande présentée par l'association du « Comité des Fêtes » en vue de réaliser une braderie le dimanche 06 septembre 2026

Considérant que l'organisation et le déroulement de cette manifestation nécessite que le stationnement et la circulation soient modifiés afin que les conditions d'accessibilité et de sécurité adaptées

ARRETE

Article 1er – La circulation sera interdite :

- rue de l'Eglise, place du Monument, place de la Mairie, rue de la Poste, rue du Maine et rue de la Motte, rue de la poterie de 05 h 00 à 22 h 00 le 06 septembre 2026

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules des services de secours et d'urgence, ainsi qu'aux véhicules des exposants lors du chargement et déchargement sous le contrôle des bénévoles de l'association

Article 2 – Le stationnement des véhicules sera interdit à partir du Samedi 05 septembre 2026 15 Heures au Dimanche 06 septembre 2026 22 H.

- place de l'Eglise, place du Monument, place de la Mairie, rue de la Poste, rue de la Poterie, rue du Maine ainsi que sur le parking de la Motte et rue de la motte
-

Ces espaces seront réservés aux stands des exposants.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 5 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 6 août 2026
L'adjoint au Maire
Guy LE GONIDEC

MAIRIE DE BAZOUGES LA PÉROUSE (ILLE-ET-VILAINE)